

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

PROJET DE RÈGLEMENT

NO 486-2-U

Règlement modifiant le règlement
relatif aux dérogations mineures
no 486-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif
aux dérogations mineures no 486-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier
son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU que la Ville de Carignan doit procéder à un
amendement afin de se conformer à certaines des nouvelles
dispositions légales instaurées par le projet de loi 67;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du
présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du
conseil tenue le 5 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux dérogations mineures 486-U est modifié,
à l'article 12 intitulé « conditions obligatoires », par l'ajout du
paragraphe 5° suivant :

« 5° Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des
contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé
publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être
général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard
de dispositions réglementaires adoptées en vertu des
paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou
des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de
la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-
19.1). »

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux dérogations mineures 486-U est modifié,
à l'article 16 intitulé « Étude de la demande par le comité

consultation d'urbanisme », par la suppression du 1^{er} paragraphe libellé « la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol; », ainsi que par la suppression du 6^e paragraphe libellé « aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex. une zone connue de risques d'inondation); ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	5 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	5 avril 2023
Avis public de consultation :	2023
Assemblée publique de consultation :	2023
Adoption du règlement :	2023
Approbation MRC :	2023
Publication et entrée en vigueur :	2023